

97 B 2077

[Signature]

PIMPANEAU & ASSOCIES

SARL au capital de 120.000 €
23, rue Paul Valéry – 75116 PARIS
RCS PARIS B 410 437 032

Certifié conforme
à l'original

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2002

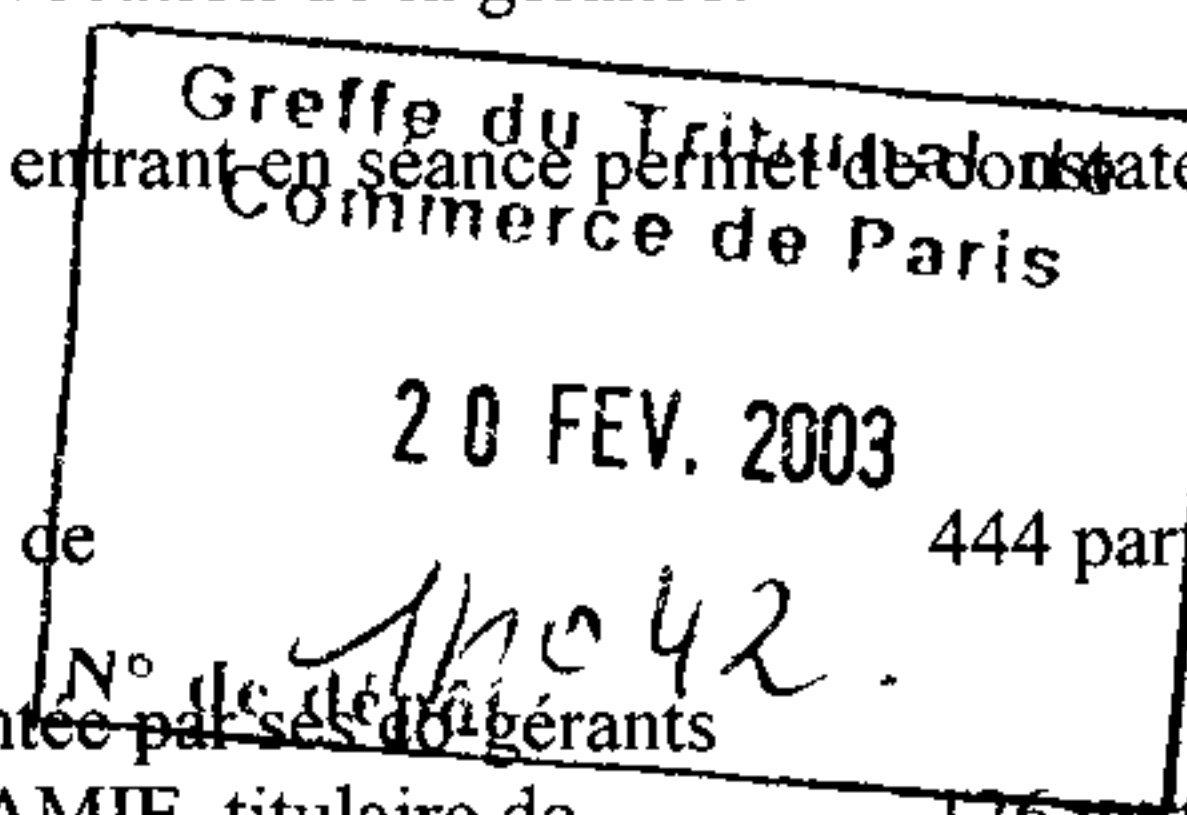
L'an deux mille deux et le vendredi 29 novembre à 15 heures,

Les associés de PIMPANEAU & ASSOCIES SARL, société à responsabilité limitée au capital de 120 000 €, divisé en 600 parts sociales de 200 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 33 rue Daru à Paris (8^{ème}), sur convocation de la gérance.

La feuille de présence émargée par les associés en entrant en séance permet de constater que:

Sont présents

- **Monsieur Bernard PIMPANEAU**, titulaire de 444 parts sociales
- **AUDIT CONSEIL & ASSOCIES**, représentée par ses gérants
Messieurs Olivier LELONG et Olivier JURAMIE, titulaire de 126 parts sociales
- **Monsieur Roger PIHET**, titulaire de 30 parts sociales



Les associés présents représentant la totalité des 600 parts sociales émises par la société, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes les résolutions qui lui seront soumises.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard PIMPANEAU, gérant associé.

Le Cabinet MBM CONSEIL, Commissaire aux comptes titulaire, est absent, excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance à l'assemblée générale,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- Rapport du Commissaire aux comptes et à la transformation ;
- Transformation de la société en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Désignation du Président;
- Confirmation des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant dans leurs mandats;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- la copie des lettres de convocation des associés et du Commissaire aux comptes et le justificatif de leur remise,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux comptes et à la transformation ;
- le certificat de dépôt de ce rapport au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 22 novembre 2002,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts sociaux en vigueur et à jour,
- un exemplaire du projet des nouveaux statuts proposés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle l'objet de la réunion avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes et à la transformation. Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Une large discussion s'instaure, en particulier sur le fonctionnement de la société sous sa nouvelle forme et sur la rédaction des statuts, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice pour les fixer respectivement au 1^{er} janvier et au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois au titre de l'exercice en cours qui aura en conséquence une durée de 4 mois (du 1^{er} septembre au 31 décembre 2002).

Elle décide en conséquence de modifier l'article 16 des statuts sociaux actuels qui seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Article 16 – Année sociale - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les SELAS et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 120 000 euros. Il sera désormais divisé en 600 actions de 200 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation visé à l'article L. 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société :

AUDIT CONSEIL & ASSOCIES

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes
à responsabilité limitée au capital de 15 500 euros
33 rue Daru – 75008 PARIS
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 410 994 255

représentée par ses gérants Monsieur Olivier LELONG, demeurant 27 rue Cardinet - 75017 PARIS et par Monsieur Olivier JURAMIE, demeurant 9, rue Félix Ziem – 75018 PARIS.

Conformément aux dispositions statutaires, le Président est désigné pour une durée de 6 années jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer en 2008 sur les comptes du dernier exercice écoulé.

Conformément à la loi, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément

dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés; il seul habilité à représenter la société vis à des tiers par l'intermédiaire de ses représentants légaux pouvant agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du Président sont limités par ceux que les statuts attribuent aux autres organes qu'ils déterminent.

Sauf décision ultérieure contraire des associés, le Président ne sera pas rémunéré pour son mandat mais pourra prétendre au remboursement sur justificatifs de tous les frais raisonnables de déplacement et de représentation engagés pour les besoins de ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Messieurs Olivier LELONG et Olivier JURAMIE, présents à la réunion, remercient l'assemblée et déclarent accepter volontiers ce mandat au nom et pour le compte de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES qu'ils représentent.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme :

La Société MBM CONSEIL, 215 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS, dans ses fonctions de Commissaire aux comptes titulaire

Monsieur Jean-Michel MALAIZE, 215 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS, dans ses fonctions de Commissaire aux comptes suppléant

Pour la durée de leurs mandats en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide que les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président à 10 heures 30.

DESIGNATION DU VICE - PRESIDENT

Messieurs Olivier LELONG et Olivier JURAMIE exposent ensuite que, conformément aux dispositions statutaires qui viennent d'être adoptées, le Président de la société souhaiterait conférer à Monsieur Bernard PIMPANEAU les fonctions de Vice Président selon les modalités suivantes :

Prérogatives : Le Vice Président n'est investi d'aucune prérogative de gestion ou de direction pouvant lui conférer la qualité de dirigeant. Il est par contre investi des attributions professionnelles et déontologiques en sa qualité d'expert comptable ou de Commissaire aux comptes lui permettant notamment de signer ou de co-signer les travaux effectués et les rapports émis au nom de la société.

Rémunération: Monsieur Bernard PIMPANEAU ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions mais pourra prétendre au remboursement sur justificatifs de tous les frais engagés à l'occasion de leur exécution.

Durée des fonctions : Monsieur Bernard PIMPANEAU est nommé pour une durée initiale expirant au terme de la consultation des associés visant à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Monsieur Bernard PIMPANEAU, remercie ses co-associés pour cette désignation qu'il déclare accepter volontiers.

AGREMENT DE CESSIONS D'ACTIONS

Monsieur Olivier JURAMIE expose enfin que dans le cadre des accords conclus avec Messieurs Bernard PIMPANEAU et Roger PIHET, ceux-ci doivent céder à bref délai les actions qu'il détiennent dans la société au bénéfice d'AUDIT CONSEIL & ASSOCIES. Ces cessions devant être soumises à l'autorisation préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts qui régissent désormais la société, il propose de profiter de la présente réunion pour recueillir l'agrément requis.

Après avoir constaté que les statuts (article 28) prévoient que l'assemblée générale des associés peut se saisir de toute question non inscrite à l'ordre du jour dès que tous les associés présents y consentent, les associés autorisent à l'unanimité Monsieur Bernard PIMPANEAU et Monsieur Roger PIHET à céder les actions leur appartenant à ce jour, soit respectivement 444 et 30 actions, à AUDIT CONSEIL & ASSOCIES, aux modalités convenues.

Les associés renoncent expressément à se prévaloir du défaut de notifications prévues par l'article 18 des statuts et à toute contestation de ce chef.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

PIMPANEAU & ASSOCIES

*Société d'exercice Libéral par Actions Simplifiée
d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes
au capital de 120.000 €
23, rue Paul Valéry - 75116 PARIS
RCS PARIS B 410 437 032*

*Certifié conforme
à l'original*

Statuts

*Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 novembre 2002
Transformation de la société en SELAS*

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 20 décembre 1996, enregistré à la recette des Impôts de PARIS 16è - CHAILLOT le 6 janvier 1997.

Elle a été transformée en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 novembre 2002, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des droits sociaux existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les décrets n° 92-764 du 3 août 1992, n° 92-1124 du 2 octobre 1992 et n° 69-810 du 12 août 1969, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est **PIMPANEAU & ASSOCIES**

Le nom commercial est **P & A**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée » ou des initiales « SELAS » et de l'énonciation du capital social. La dénomination doit en outre être suivie de la mention « société d'expertise comptable et commissariat aux comptes » et de l'indication de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

La dénomination peut comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant la profession au sein de la société.

Néanmoins, le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé la profession au sein de la société pourra être maintenu dans la dénomination sociale à la condition d'être précédée du mot « anciennement ».

Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus au nombre des associés, une personne au moins ayant exercé la profession au sein de la société avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

La société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom du sigle de l'association, du groupement ou du réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé **23, rue Paul Valéry – 75116 PARIS**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

En cas de transfert du siège social dans un autre département, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, **l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes** telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, la loi modifiée du 24 juillet 1966 codifiée au Code de commerce, le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupements d'intérêts, extérieurs à l'Ordre ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

La société ne peut accomplir les actes de la profession du Commissaires aux Comptes que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - REPARTITION DU CAPITAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

ARTICLE 6 - Apports

A la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 7622,45 euros (50 000,00 francs).

Au terme de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 mai 1997, le capital a été augmenté d'une somme de 1524,49 € (10 000 francs) par apport en nature effectué par Monsieur Bernard PIMPANEAU, évalué à 2898,65 € (19 013,89 francs) et pour lequel il lui a été attribué 100 parts sociales nouvelles de 15,24 € (100 francs) de valeur nominale.

Au terme de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 février 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 110 853,06 € (727 148,40 francs) en numéraire par incorporation de réserves et de primes.

ARTICLE 7 - Capital social - Communication de la liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt mille (120 000,00) euros , divisé en six cents (600) actions de deux cents (200) euros de valeur nominale, intégralement libérées et de même catégorie, attribuées aux associés à proportion de leurs apports et des cessions régulièrement consenties.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont elle relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - Répartition du capital social

1- Associés professionnels en exercice au sein de la société

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des professionnels en exercice au sein de la société.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, les experts comptables doivent, directement ou indirectement détenir au moins les trois quarts du capital social et des droits de vote.

2- Associés extérieurs

Le complément du capital peut être détenu cumulativement ou individuellement par :

- 1) Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;
- 2) Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;
- 3) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

3- Associés non professionnels

Pourront en outre figurer parmi les associés, dans la limite d'un quart au plus du capital et des droits de vote, toutes personnes physiques ou morales autres que celles exerçant la profession de Commissaire aux Comptes et/ou d'Expert Comptable, sous réserve que la quotité des droits afférents à ces actions n'ait pas pour effet de placer la société sous la dépendance de personnes ou de groupements d'intérêts extérieurs aux professions de Commissaire aux comptes et d'Expert comptable.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

4- Sanctions- régularisation

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1990. A défaut, tout intéressé peut demander un justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au paragraphe 2-3) ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, le tout, sauf si les ayants droits peuvent demeurer associés à un autre titre.

En cas de dépassement du délai de dix ans prévu au paragraphe 2-2) ci-dessus, la société doit, par voie de décision collective des associés prise dans le délai d'un an suivant le dépassement, procéder à une réduction de son capital dans les mêmes conditions que ci-dessus sauf possibilité pour le tribunal d'accorder un délai de mise en conformité.

La réduction de capital sera décidée et réalisée conformément aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Dans tous les cas, la réalisation d'augmentation ou de réduction du capital social doit respecter les règles relatives à la répartition du capital visée à l'article 9 ci-dessus ainsi que les règles d'agrément prévues aux présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas de rompus pouvant apparaître à l'occasion d'opération sur capital, les associés feront leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

D'une façon générale, les dispositions du code de commerce régissant les augmentations et réduction du capital des sociétés anonymes s'appliqueront sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les modalités de direction et de fonctionnement de la société.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de

l'exercice où il est réservé à l'usufruitier, le tout, sous réserve des dispositions applicables à la répartition du capital prévue ci-dessus à l'article 9.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - Actions à dividendes prioritaires sans droit de vote Actions à droits de vote double

Par dérogation aux dispositions de l'article 225-123 du code de commerce, aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions détenues par des associés autres que des professionnels en exercice au sein de la société.

Lorsque les statuts prévoient qu'il est créé ou que pourront être créées des actions à droit de vote double, celles-ci sont attribuées à tous les professionnels associés exerçant au sein de la société. Il peut être prévu que cette attribution est suspendue à la condition d'une ancienneté dans l'actionnariat qui ne pourra dépasser deux années.

Par dérogation à l'article 225-124 du code de commerce, les actions à droit de vote double transférées, pour quelque cause que ce soit, perdent leur droit de vote double dès lors que le bénéficiaire du transfert n'est pas un professionnel en exercice au sein de la société.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent être détenues par des professionnels exerçant au sein de la société.

ARTICLE 14 - Comptes courants d'associés

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société, ou ayant droit, peut mettre à la disposition de la société, à titre d'avance en compte d'associé, toutes sommes, dans la limite de deux fois sa participation au capital.

Les avances consenties par tout autre associé ne peuvent excéder sa participation au capital.

Le retrait de tout ou partie des sommes ainsi mises à la disposition de la société ne peut intervenir qu'après notification adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins à l'avance par un associé professionnel interne ou ayant droit, et un an au moins à l'avance par tout autre associé.

ARTICLE 15 - Responsabilité professionnelles des associés

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine personnel des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre et solidaire de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les Commissaires aux comptes ne peuvent exercer leurs fonctions qu'au sein d'une seule société, quelle qu'en soit la forme.

La responsabilité des associés au regard des actes de gestion et au passif est limitée au montant de leurs apports.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 16 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport, fusion, scission, apports partiels d'actifs et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, dévolution successorale ou dissolution de communauté de biens entre époux.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.*

ARTICLE 17- Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé et sur les comptes individuels ouverts au nom de chaque associé.

ARTICLE 18 – Agrément des cessions d'actions

1. Les actions détenues par l'associé unique sont libres.
2. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.
3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, domicile, nationalité et profession de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité et profession de ses associés et dirigeants. Cette demande d'agrément est transmise par le Président à chaque associé par tout moyen écrit.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

8- Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19- Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de dix jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues ci-après à l'article « Exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai de dix jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article précité. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Le professionnel actionnaire faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession de Commissaire aux comptes ou qui cesse même temporairement d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision et peut être exclu de la société selon les modalités ci-après définies.

L'exclusion de plein droit intervient également en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts, notamment en cas de cession d'actions en violation de la clause d'agrément ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

En cas d'associé unique personne morale, la décision d'exclusion est prise à l'unanimité de ses propres associés. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses droits sociaux ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Les associés de l'associé unique sont consultés à l'initiative de l'organe compétent, et à défaut, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Dans tous les cas, les associés peuvent être consultés à l'initiative d'un mandataire désigné en justice selon les modalités de droit commun.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée vingt jours avant la date prévue pour la consultation de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la

consultation des associés devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard dix jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession ne sera réalisée valablement que sous réserve de l'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l'initiateur de la consultation des associés.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Préambule

Au jour de l'adoption des présentes statuts, compte tenu du nombre limité d'associés et du schéma d'organisation de la gestion et la direction de la société qu'ils entendent instituer, les associés souhaitent conférer au Président les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société, dans la limite des attributions expressément reconnues par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Ultérieurement, l'encadrement des pouvoirs du Président pourra nécessiter la mise en place d'organes intermédiaires de direction et/ou de contrôle dont les pouvoirs et les modalités de constitution et de fonctionnement seront déterminés aux présents statuts par décision unanime des associés.

ARTICLE 21 - Président de la société

Nomination

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président personne physique ou morale, obligatoirement associée de la société et exerçant ses activités professionnelles en son sein.

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité ordinaire.

La durée du mandat du Président est de six années, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne désignée en remplacement du Président sortant, pour quelque cause d'extinction de mandat, est nommée pour la durée du mandat à restant courir de son prédécesseur.

Expiration des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité judiciairement constatée, la démission, la révocation, le non-renouvellement de son mandat ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure collective ou d'une mesure d'interdiction de gérer ou de diriger une société commerciale.

Elles prennent fin également en cas d'interdiction, même temporaire, d'exercer la profession d'Expert Comptable ou de Commissaire aux comptes conformément aux règles déontologiques propres à chacune de ces professions.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois, lequel pourra être réduit ou supprimé lors de la consultation des associés appelés à statuer sur son remplacement.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée, sauf ratification par la collectivité des associés appelée à le remplacer d'une démission donnée en violation de cette obligation de notification préalable.

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés prise à l'unanimité. La révocation peut intervenir sans délai mais doit être motivée sous peine d'allocation de dommages et intérêts attribués judiciairement.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Responsabilité et rémunération

Les règles fixant la responsabilité du Directeur Général des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée. Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou à tout autre objectif fixé par les associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président peut être lié à la société par un contrat de travail sous réserve qu'il corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom dans les limites de son objet social. Toute disposition ou délibération limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports internes, les pouvoirs du Président sont limités par les attributions spécifiques conférées par les présents statuts à la collectivité des associés et par les décisions ultérieures des associés.

En cas de Président personne morale, celui-ci exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire de ses représentants légaux pouvant agir ensemble ou séparément.

ARTICLE 22- Vice Président

Désignation

Le Président peut conférer à toute personne physique expert comptable ou Commissaire aux comptes de son choix, associé ou non, le titre de Vice Président.

Le Vice Président peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Vice Président est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Vice Président reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Vice Président peut démissionner de ses fonctions sans préavis ni motivation.

Le Vice Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Vice Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Vice Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Vice Président (s'il est associé) en application de l'article 20 ci-avant;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Vice Président personne physique ;

Rémunération

La rémunération du Vice Président est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Nonobstant toutes décisions contraires, le Vice Président ne peut en aucun cas être investi, même partiellement, du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers ni de pouvoirs de gestion et de direction ayant pour effet de le qualifier de « dirigeant » au sens des textes et de la jurisprudence en vigueur.

Les attributions du Vice Président sont limitées aux actes professionnels liés à l'exercice des professions d'Expert Comptables et de Commissaires aux comptes. Ces attributions sont précisément définies par la décision qui le nomme.

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Seuls les professionnels en exercice au sein de la société peuvent prendre part aux délibérations statuant sur les conventions portant sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 25- Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26- Décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci est seul compétent pour toutes les décisions relevant de la compétence des associés telles que déterminées ci-après à l'article 27.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 27 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée générale ou par tout moyen écrit de communication. Les décisions collectives peuvent enfin être constatées sans autre formalité par consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

Consultation obligatoire des associés

Les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive des associés :

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président;
- Approbation des comptes sociaux annuels, et le cas échéant consolidés, et affectation des résultats ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme ;
- Dissolution de la société ;
- Toute modification apportés aux présents statuts.

Consultation facultative des associés

Toutes les autres décisions sociales relèvent de la compétence du Président qui pourra néanmoins les soumettre au vote préalable des associés consultés selon les modalités librement choisies par le Président.

ARTICLE 28- Assemblée Générales des associés

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés.

Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par le Président.

Elles peuvent également être convoquées soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi ou encore par le liquidateur. La réunion d'une assemblée générale peut également intervenir à la demande d'un ou plusieurs associés sur demande écrite adressée au Président. La demande contient un exposé des raisons pour lesquelles la convocation est demandée et toutes pièces justificatives. Sur ces bases, le Président arrête l'ordre du jour et convoque l'Assemblée dans un délai d'un mois. Toutefois, le Président peut reporter le traitement d'une telle demande à l'examen de la prochaine Assemblée prévue s'il considère qu'il n'y a pas de caractère d'urgence ou si une demande de même objet a été rejetée lors d'une Assemblée précédente.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication écrite, y compris les télécopies et les courriers électroniques. Elle est adressée à chaque associé 5 jours civils au moins avant la date de la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour de l'Assemblée de telle sorte que les associés soient suffisamment éclairés sur la nature et l'importance des opérations qui leur seront soumises.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes dans la mesure de leur compatibilité avec les présents statuts, et à l'exclusion des dispositions relatives aux délais. La demande d'inscription de projets de résolutions devra parvenir à l'auteur de la convocation au moins 2 jours avant la réunion, par tout moyen de communication écrite.

Sauf accord unanime de tous les participants, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation du Président qui peut intervenir à tout moment.

Accès aux assemblées générales - Pouvoirs - vote par correspondance

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'associé justifie de leur inscription en compte 2 jours civils au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par son conjoint ou un associé dûment muni d'une procuration. Il peut également se faire représenter par tout autre mandataire de son choix, dûment muni d'une procuration, sous réserve toutefois de l'agrément de l'ensemble des associés présents à la réunion. A défaut d'agrément, l'associé sera considéré comme absent, non représenté.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire qui, pour être pris en compte, doit parvenir à la Société au plus tard la veille à 18 heures, heure de Paris, de la date de l'assemblée.

Feuille de présence – bureau

Une feuille de présence est émargée par les associés présents en entrant en séance tant à titre personnel qu'en qualité de mandataire d'associés représentés. Y sont annexés les pouvoirs et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. La feuille de présence est certifiée exacte par les membres du bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par un associé présent désigné par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Il peut n'être choisi qu'un seul scrutateur.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé. Sauf accord des autres membres du bureau ou insuffisance en nombre de participants pour constituer le bureau, le secrétaire sera choisi en dehors du Président de séance et du ou des scrutateurs.

ARTICLE 29 – CONSULTATIONS ECRITES

Les associés peuvent être consultés par écrit à l'initiative du Président et selon la procédure suivante :

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par le Président par tout moyen écrit.

Les associés doivent, dans un délai fixé par le Président, et au maximum de 15 jours civils à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, émettre leur vote par tout moyen écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications ou pièces complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ; "NON" ou par « ABSTENTION ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 30 – CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE

Les décisions collectives peuvent résulter de la signature d'un acte par l'ensemble des associés. Le terme d'acte s'entend de toute convention synallagmatique génératrice de droits et/ou d'obligations, conclue par la société avec son Président, un associé ou un tiers. La décision des associés est dans ce cas strictement limitée aux obligations contenues dans l'acte.

Il est mention de la décision des associés sur le registre de leurs délibérations. Le Président dresse à cet effet un compte rendu dans les formes prescrites par l'article 24.4.

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ET AUX CONSULTATIONS ECRITES

Droit d'information permanent des associés

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés préalablement aux décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les indications de vote des associés en cas de consultation écrite.

Droit d'information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 8 jours au moins avant la date de la consultation, et par tout moyen écrit.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Nature des délibérations collectives - Conditions de Quorum et Majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts dans l'une quelconque de ses dispositions ou qui sont qualifiées comme telles par la loi ou les présents statuts. Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives sont valablement adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivante :

a) Décisions ordinaires

La collectivité des associés statue, sans quorum, à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés de la société.

b) Décisions extraordinaires

La collectivité des associés statue, sans quorum, à la majorité des deux tiers des voix dont dispose l'ensemble des associés de la société.

c) Décisions unanimes

En vertu des dispositions légales, et en sus des décisions unanimes prévues par les présents statuts, l'unanimité des associés est requise lorsqu'il s'agit d'accroître leurs engagements, de changer la nationalité de la société et de supprimer ou de modifier les clauses d'agrément.

Constatation et conservation des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, coté et paraphé selon les mêmes modalités que le registre des délibérations des assemblées générales des sociétés anonymes, tenus et conservés au siège de la société.

Les procès-verbaux sont établis conformément aux dispositions de l'article 149 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 pour les assemblées générales et de l'article 42 du même décret pour les consultations écrites. En cas de consentement unanime exprimé dans un acte, il en est dressé un procès-verbal indiquant la date de l'acte, les documents ou informations préalablement communiqués aux associés (le cas échéant), la forme et l'objet de l'acte, la nature des droits et obligations mis à la charge ou stipulés au profit de la société et le nom des associés signataires.

Ils sont signés par les membres du bureau en cas de réunion d'une assemblée générale, par le Président de la société en cas de consultation écrite et de décision unanime constatée dans un acte. En cas de consultation écrite, les indications de vote des associés sont annexées au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président de la société ou, à défaut, par tous les associés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le "Président (ou Comité de direction)", fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage de l'Ordre des Experts comptables et/ou de la Compagnie des Commissaires aux comptes.

A défaut de règlement arbitrale du litige et en dernier recours, le différend sera porté devant les tribunaux de la juridiction civile compétents.

AUDIT CONSEIL & ASSOCIES
Olivier LELONG

Bernard PIMPANEAU

Roger PIHET

Olivier JURAMIE